

**COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE**

Département de l'Ain

Arrondissement de Gex

Nombre de Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 21

**DELIBERATION N° 84//2018**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE ORDINAIRE du 4 septembre 2018, 20h00**

Sous la présidence de **M. Daniel RAPHOZ, Maire**

**Présents :** MMES et MM. RAPHOZ Daniel, UNAL Khadija, VONNER Roger, MOUNY Valérie, LY Chun-Jy, LEGER Aurélie, DEVAUCHELLE Hélène, PHILIPPS Pierre-Marie, ALLIOD Christian, PAILLARD Christophe, SABARA Corinne, HALLER Céline, MARTIN Charly, CLAVEL Matthieu, COULON Alexandre, t'KINT DE ROODENBEKE Etienne, MEYLAN François, FRANQUET Christine, RIGAUD Didier, SACCHI-HASSANEIN Géraldine, KASTLER Jean-Loup.

**Pouvoirs :** Mme COMBE Marina à M. VONNER Roger  
Mme HARS Chantal à M. PHILIPPS Pierre-Marie  
M. GRATTAROLY Stéphane à M. ALLIOD Christian  
M. TRAN DINH Thao à M. MEYLAN François  
Mme MERIAUX Laurence à Mme MOUNY Valérie

**Absents :** M. BECHIS Eric  
Mme IBRAHIM Siti  
Mme LISACEK Frédérique

**Secrétaire de séance :** M. COULON Alexandre

**Objet** Taxe de séjour – nouveaux barèmes de calcul pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Lors de sa séance du 6 mars 2018, le conseil municipal a fixé, en application du barème de l'article L. 2333-30 du Code général des collectivités, les nouveaux tarifs de la taxe de séjour collectée par les établissements hôteliers.

L'évolution législative de la taxe de séjour en 2019 oblige les collectivités à délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative impacte les articles L. 2330-30 et L. 2333-41 dont les modifications portent notamment sur :

- la modification du barème légal,
- l'introduction de l'application d'un pourcentage sur le prix hors taxe de la nuit par personne pour les hébergements sans classement ou en attente de classement (meublés de tourisme, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances),
- l'obligation de collecte de la taxe de séjour (au réel) pour les opérateurs numériques intermédiaires de paiement (Airbnb, Abritel, Homeaway...)

Les collectivités ayant institué la taxe de séjour devront délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 sur le pourcentage (entre 1 et 5%) applicable à ces hébergements non classés dès le 1<sup>er</sup> janvier.

La taxe de séjour communale est perçue par semestre (1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre) ; à cette taxe, s'ajoute la taxe du département (taxe additionnelle) de 10% de la taxe communale.

Le barème suivant sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe, 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques	0,70 €

équivalentes	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,60 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% du coût de la nuitée HT par personne, plafonné à 1.70

Pour ces hébergements en attente de classement ou sans classement, ce taux de 5% s'appliquera par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGTC, le montant afférent de la taxe de séjour sera plafonné au plus bas des deux tarifs suivants au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 1.70 € pour Ferney-Voltaire) ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2.30 € selon la loi).

Vu la délibération n° 2017/109 du conseil municipal en date du 7 novembre 2017, portant opposition à l'institution, par la Communauté de communes du Pays de Gex, de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1er janvier 2018, comme le prévoient les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Après avis favorable de la commission « Economie locale » réunie le 23 août 2018,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE par 25 voix pour et une abstention (GRATTAROLY Stéphane par procuration)** le nouveau barème de calcul de la taxe de séjour pour les hébergements en attente de classement ou sans classement,
- **AUTORISE par 25 voix pour et une abstention (GRATTAROLY Stéphane par procuration)** le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

*Fait et délibéré à Ferney-Voltaire, les ans, mois et jour susdits.*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal régulièrement convoqué le 29 août 2018.  
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 10 septembre 2018 et de l'affichage le 11 septembre 2018.*

*Affichage de la convocation 29 août 2018.*



Le Maire,  
Daniel RAPHOZ